

Le chapitre XXXVIII mérite d'être rapporté en son entier : il détermine d'une manière précise le costume des dames et l'intérieur de leur cellule.

« 1. Les religieuses auront une attention particulière pour que toutes les choses qui seront à leur usage sentent et marquent la modestie de leur état; c'est pourquoy elles porteront un bandeau de toile blanche qui leur couvrira le front, et une guimpe aussi de toile blanche épaisse, sans aucuns plis, leur voile de dessous sera de laine ou de toile noire (1), et celui de dessus d'étamine, qui puisse se baisser pour se voiler, le tout d'une manière uniforme et modeste, n'étant permis à aucunes de les porter de gazes ou crêpes de soye.

« 2. Elles seront habillées de noir (2), elles auront deux robes, une pour l'été et l'autre pour l'hyver (3), avec une robe de chambre, le tout d'étoffe commune dans le païs, leurs manches de dessous seront noires, bordées d'une toile blanche épaisse. On pourra leur permettre de porter des gands ou mitaines, et en hyver un manchon couvert d'étoffe de laine noire, comme M^{me} l'Abbesse jugera à propos; elles porteront aussi un chapelet à leur côté. »

Les religieuses recevaient en faisant profession une

(1) L'abbesse pouvait continuer à porter le voile de sa *bénédiction*, c'est-à-dire celui de l'ordre dans lequel elle avait fait profession de religieuse. Il paraît que les religieuses, avant saint Ennemond, portaient la tunique blanche avec un voile bleu.

(2) Les religieuses portaient une tunique de drap blanc et une robe de serge noire ouverte jusqu'à la ceinture, à manches larges d'un tiers, avec une ceinture noire et un chapelet noir, les scapulaires de même étoffe avaient la longueur de la robe; le scapulaire de nuit ne descendait que jusqu'au genou. Le grand habit était aussi de serge noire mais d'étoffe plus légère et plus long et plus large de manches.

(3) Ces robes devaient durer deux ans.